Greffe
du Tribunal de Commerce de
Reims
Palais de Justice - BP 35
51052 REIMS CEDEX

Réf:nl

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl CHACA
15 rue de l'Escaut
51100 REIMS

Dépôt effectué par :

Sàrl SOCIETE REMOISE D'EXPERTISE
COMPTABLE
39 rue Hincmar
51100 REIMS

—

Numéro RCS : Reims B 408 511 772 <19002/1996B00366>

Pièces déposées le 25/07/2008	Numéro : 2806968
Décision de la gérance du 15/06/2008 modification statutaire suite à cession de parts sociales	
Acte sous seing privé du 10/06/2008 - Cession de parts (ou Donation)	
Statuts mis à jour du 15/06/2008	

tarif fixé par décret 2007.812du 10.05.2007 - 8 taux de baseDétail sur note de frais et honoraires annéxée

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

S.A.R.L. " CHACA "

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 952 806,36 EUROS

SIEGE SOCIAL : 15 Rue de l'Escaut
51100 REIMS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

PROCES VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

L'an deux mille huit,
Le 15 Juin 2008,

Au siège social de la société ci-après dénommée,

Monsieur Eric COYON, agissant en qualité de gérant de la SARL CHACA, société à responsabilité limitée au capital de 952 806,36 €, dont le siège social est à REIMS, 15 rue de l'Escaut (Marne), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le n° 408 511 772.

a, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

M. Eric COYON ès-qualité, déclare :

⇨ Que suivant actes sous signatures privées, en date à REIMS, du 10 Juin 2008, Monsieur Jean-Pierre GUY a cédé, 125 parts sociales, à Monsieur François GUY, de 15,24 € chacune, lui appartenant dans la société ;

⇨ Que suivant actes sous signatures privées, en date à REIMS, du 15 Juin 2008, Monsieur François COYON a cédé, 125 parts sociales, à Monsieur Eric COYON, de 15,24 € chacune, lui appartenant dans la société ;

⇨ Que conformément à l'article 12 des statuts, ces cessions sont dispensées d'agrément;

⇨ Que tous les associés ont alors décidé en conséquence desdites cessions de modifier l'article 7 des statuts, à compter du jour de la signification du présent acte à la société. Celui-ci serait rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribués comme suit :

Suite aux cessions de parts sociales de Monsieur Jean-Pierre GUY, au profit de Monsieur François GUY, et de Monsieur François COYON, au profit de Monsieur Eric COYON, les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

☞ **M. François GUY,** à concurrence
de 1 250 parts, ci..... 1 250 parts

☞ **M. Eric COYON,** à concurrence
de 1 250 parts, ci..... 1 250 parts

☞ **Société Civile C.B.C.,** à concurrence
de 30 000 parts, ci..... 30 000 parts

☞ **Société Civile FRAGUY,** à concurrence
de 30 000 parts, ci..... 30 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 62 500 parts

Le reste de l'article est sans changement.

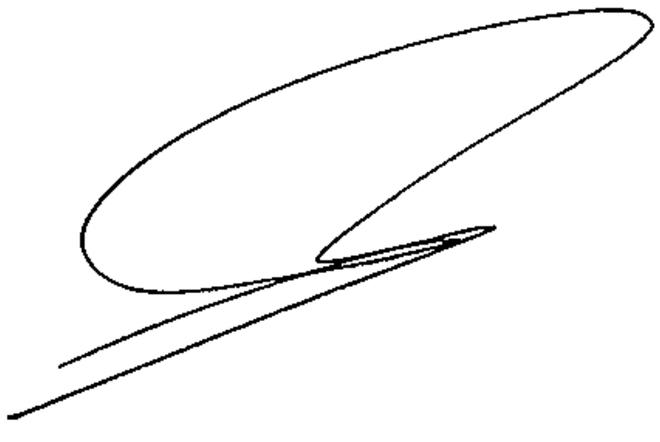
CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, M. Eric COYON, constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 15 Juin 2008, date du dépôt au siège social de la société des cessions de parts susvisée.

De tout ce que dessus, M. Eric COYON, a dressé le présent procès verbal.

Lu et certifié véritable,

Le gérant,
M. Eric COYON



CESSION DE PARTS SOCIALES

« S.A.R.L. CHACA »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 952 806,36 EUROS

SIEGE SOCIAL : 15 RUE DE L'ESCAUT
51100 REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Jean Pierre GUY

- Né le 24 avril 1936 à JONCHERY-SUR-VESLE, (Marne),
- De nationalité française,
- Marié à Madame GAIN Marie-José Isabelle le 29 avril 1965 à REIMS, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques REBOUL, notaire à REIMS (Marne) , en date du 27 avril 1965,
- Demeurant à REIMS (51100), 7 Boulevard de la Paix,

Ci-après dénommé le cédant,
D'une part

Et

Monsieur François GUY

- Né le 02 octobre 1970 à REIMS, (Marne),
- De nationalité française,
- Marié à Madame LEROY Maryse Evelyne Mireille le 3 juillet 1999 à REIMS, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (Marne), en date du 27 avril 1999,
- Demeurant à PARGNY LES REIMS (51390), 3 B Rue des Monts Coupés,

Ci-après dénommé le cessionnaire,
D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, déclaré et exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er Juillet 1996, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « CHACA », dont le siège est à REIMS, 15 Rue de l'Escaut (Marne), et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 408 511 772 RCS REIMS .

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

➢ Capital social : neuf cent cinquante deux mille huit cent six euros et trente six centimes (952 806,36 euros) divisé en soixante deux mille cinq cent (62 500) parts sociales de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et actuellement réparties, savoir :

- à M. Jean-Pierre GUY, cent vingt cinq parts (125)
- à M. François COYON, cent vingt cinq parts (125)
- à M. François GUY, mille cent vingt cinq parts (1125)
- à M. Eric COYON, mille cent vingt cinq parts (1125)
- à Société Civile C.B.C., trente mille parts (30 000)
- à Société Civile FRAGUY, trente mille parts (30 000)

➢ Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.
➢ La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières,
- La réalisation de toutes opérations financières et la gestion de tous droits mobiliers et titres, cotés ou non, français ou étrangers,
- L'acquisition et la gestion de leurs biens et droits mobiliers et immobiliers, directement ou indirectement, et la prise de participations sous toutes formes de toutes sociétés,

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension et à en faciliter le développement.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

I - CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Pierre GUY cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur François GUY, qui accepte, cent vingt cinq parts (125) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société.

Monsieur François GUY sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts postérieurement à cette date. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

II - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **quinze euros et vingt cinq centimes (15,25€)** par part sociale, soit un montant global de mille neuf cent six euros et vingt cinq centimes **(1 906,25 €)**, que Monsieur François GUY a réglé ce jour à Monsieur Jean-Pierre GUY, qui le reconnait et lui en donne quittance.

III - PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

IV - AGREMENT DES ASSOCIES

Aux termes de l'article 12 des statuts, les parts sont librement cessibles entre les associés.

En conséquence, les cessions de parts objet des présentes sont dispensées d'agrément.

V – DECLARATIONS GENERALES

1 Déclarations communes : les soussignées de première et de seconde part déclarent, chacune en ce qui le concerne :

➢ Qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
➢ et, qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 Déclarations du cédant : le soussigné déclarent :

➢ qu'il existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
➢ que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
➢ et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

VI - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- et que le nombre total de parts de la société est de 62 500 parts sociales.

En conséquence, la présente cession de 125 parts donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à [1 906,25 euros – (125 x 23000/62 500)] x 5 % = 93 euros.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à M. François GUY, co-gérant de la société, pour constater par un procès-verbal dressé après la signification de la cession à la société, le caractère définitif, au jour de cette signification, de la modification apportée à la répartition du capital social.

IX - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à REIMS, le 10 juin deux mille huit,
En six originaux, dont deux pour le greffe.

Monsieur Jean-Pierre GUY
(Lu et approuvé)
(Bon pour cession de cent vingt cinq (125) parts sociales)

Bon pour cession de cent vingt cinq (125) parts sociales

Monsieur François GUY
(Lu et approuvé)
(Bon pour acquisition de cent vingt cinq (125) parts sociales)

Lu et approuvé
Bon pour acquisition de cent vingt cinq (125) parts sociales

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD

Le 01/07/2008 Bordereau n°2008/716 Case n°8 Ext 4168

Enregistrement : 93 € Pénalités :

Total liquidé : quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre-vingt-treize euros

Le Comptable des Impôts

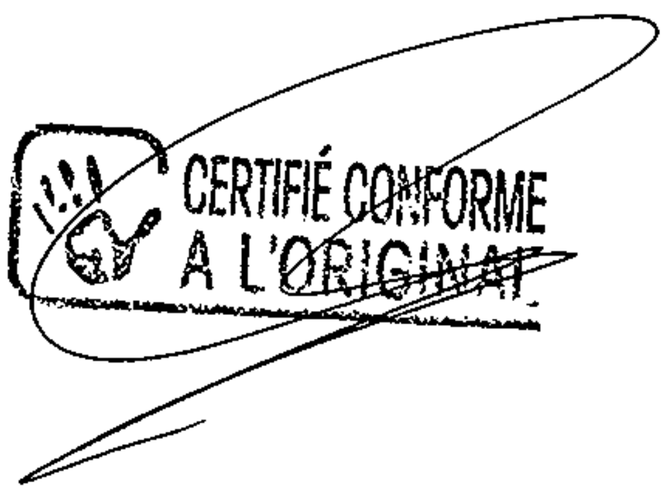
Martine FOISSIER
Agent Principal des Impôts

FOISSIER

S.A.R.L. " CHACA "

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 952 806,36 EUROS

SIEGE SOCIAL : 15 RUE DE L'ESCAUT
51100 REIMS (Marne)



S T A T U T S

MISE A JOUR AU 15 JUIN 2008

REP. N° [illegible]
TAXE N° 96008811
FICHES [illegible]

Dt de timbre paye
sur état
Autorisation du 1.1.1878
Recette Pale Impôts
REIMS-OUEST

"ASSOCIES"

1ent/ Monsieur GUY Jean-Pierre Robert, administrateur de société, demeurant à REIMS (Marne), 7, boulevard de la Paix.

Né à JONCHERY-SUR-VESLE (Marne), le 24 avril 1936.

Epoux de Madame GAIN Marie-José Isabelle,
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu p. Maître Jacques REBOUL, notaire à REIMS (Marne), le 27 avril 1965, préalable à leur union célébrée à la Mairie REIMS (Marne), le 29 avril 1965 .

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

2ent/ Monsieur COYON François René, administrateur de société, demeurant à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne), 19, rue Titon,

Né à CHALONS SUR MARNE (Marne), actuellement CHALONS EN CHAMPAGNE, le 21 septembre 1935.

Epoux de Madame BRANJON Marie Josèphe Blanche Françoise Monique
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu p Maître JONQUET, notaire à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne), 09 octobre 1958, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT GERMAIN LA VILLE (Marne), le 11 octobre 1958 .

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

3ent/ Monsieur GUY François Roger Pierre, cad demeurant à REIMS (Marne), 7, boulevard de la Paix.

Né à REIMS (Marne), le 02 octobre 1970.
Célibataire.
De nationalité française,
Ici présent.

4ent/ Monsieur COYON Eric Michel Gérard, administrateur de société, demeurant à REIMS (Marne), 3 rue des 16èmes et 22èmes Dragons.
Né à CHALONS SUR MARNE (Marne), actuellement CHALONS EN CHAMPAGNE, le 16 février 1964.
Epoux de Madame BARBIER Rachel Brigitte Anouk
Mariés sous le régime de la séparation de bie pure et simple aux termes de leur contrat de mariage re par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS, le 30 avril 199 préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAS VEG (Etats Unis), le 4 juin 1996 .
Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

LESQUELS sont convenus de constituer la socié dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er.- FORME

Il est formé entre les comparants, tous futur propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet : L'étude, la créatic la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes entreprises commerciales, industriell mobilières, immobilières ou financières.

La réalisation de toutes opérations financiè et la gestion de tous droits mobiliers et titres, côté non, français ou étrangers.

L'acquisition et la gestion de leurs biens e droits mobiliers et immobiliers, directement ou indirectement, et la prise de participation sous toute formes de toutes sociétés.

Et généralement toutes opérations industriell commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3.- DENOMINATION

La société est dénommée : "CHACA"

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanan de la Société, la dénomination sociale doit toujours êt précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciatio du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doiven mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculatio qu'elle a reçu.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

A la suite d'une décision collective des associés en date du 28 février 2007 le siège social est fixé à REIMS (Marne), 15, Rue de l'Escaut.

Il pourra être transféré en tout autre endroi de la même ville par simple décision de la gérance et, tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5.- DUREE

La durée de la société est de 50 ans à compte de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le premier janv et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d'expiration de Société, la gérance sera tenue de provoquer une décisi collective des associés pour décider, dans les conditi requises pour les décisions extraordinaires, si la Soc sera prorogée ou non. La décision des associés sera, d

tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président d Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6.- APPORTS

Les associés sus-nommés font, à la présente société, les apports suivants :

- Monsieur Jean-Pierre GUY , associé, apporte à la SOCIETE une somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (12 500,00F);

- Monsieur François COYON , associé, apporte à la SOCIETE une somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (12 500,00 F);

- Monsieur François GUY , apporte à la SOCIETE une somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (112 500,(F);

- Monsieur Eric COYON , associé, apporte à la SOCIETE une somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (112 500,00 F).

La somme en numéraire a été déposée à un compt ouvert au nom de la société en formation en l'office du notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de cette som ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffi attestant l'accomplissement de cette formalité.

RECAPITULATIF DES APPORTS

- Apport de Monsieur Jean-Pierre GUY....	12 500,00
- Apport de Monsieur François COYON.....	12 500,00
- Apport de Monsieur François GUY.....	112 500,00
- Apport de Monsieur Eric COYON.....	112 500,00
TOTAL.....	250 000,00 F

Par délibération des associés en date du 5 Novembre 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de SIX MILLIONS de FRANCS (6.000.000 F.), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit 60.000 parts sociales de 100 F. chacune, émise au pair.
- Trois Millions francs (3.000.000 F.) étant apportés par la société civile « C.B.C.» et
- Trois Millions francs (3.000.000 F.) étant apportés par la société civile « FRAGUY »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 952 806,36 Euros (neuf cent cinquante deux mille huit cent six euros et trente six centimes), divisé en 62 500 parts de 15,24 euros chacune, libérées entièrement, numérotées de 1 à 62 500. Suite aux cessions de parts sociales en date du 10 Juin 2008, entre d'une part Monsieur Jean-Pierre GUY au profit de Monsieur François GUY et d'autre part entre Monsieur François COYON au profit de Monsieur Eric COYON, les parts sociales sont attribuées aux associés, à savoir :

☞ M. François GUY, à concurrence de 1 250 parts, numérotées de 1 à 125 et 251 à 1375,ci.	1 250 parts
☞ M. Eric COYON, à concurrence de 1 250 parts, numérotées de 126 à 250 et 1 376 à 2500 , ci	1 250 parts
☞ Société Civile C.B.C., à concurrence de 30 000 parts, numérotées de 2 501 à 32 500, ci	30 000 parts
☞ Société Civile FRAGUY, à concurrence de 30 000 parts, numérotées de 32 501 à 62 500, ci..	30 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	62 500 parts

Article 8.- DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I d'apport- Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation s en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfice

et réserves à l'élévation de la valeur nominale des part
le tout en vertu d'une décision collective extraordinai
des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répar en représentation d'apports en numéraire et, sauf décis. contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associ ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées a conditions fixées à l'article 12 pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement montant de la prime et son attribution ou son affectati

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés do être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la list prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une de listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinai des associés, pour quelque cause et de quelque manière ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rach partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de l valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire a comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins a la date de réunion de l'assemblée des associés appelée statuer sur le projet et la collectivité des associés statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital n motivée par des pertes, les créanciers de la société d

la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe c procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décisio de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sou la condition suspensive soit d'une augmentation ayant p effet de porter le capital social au minimum légal ; so de la transformation de la société en société d'une aut forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé p demander en justice la dissolution de la société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lie

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvell devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en ser de même en cas de réduction de capital ou de regroupeme des parts sociales, les associés étant tenus de faire l affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10.- NOMBRE D'ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre d'associés n peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plu de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deu ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit dev égal ou inférieur à cinquante.

Article 11.- DROITS ET REPRESENTATION DES PA SOCIALES

Chaque part de capital donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionn au nombre des parts de capital existantes : notamment, toute part de capital donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme ne pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte

qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de capital indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou à porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier

son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, professior domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi c du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notificatic faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des forme prévues ci-après à l'article 23, sur le consentement à : cession. La décision des associés n'est pas motivée ; e: est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au céda la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent § II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, da le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquéri: ou de faire acquérir la totalité des parts en instance c mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé un seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au pr déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse et si la réduction de capital a pour ef de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera procédé comme il est prévu ci-dessus à l'article 9 §II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit préemption accordé ci-dessus aux associés et à la socié le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par société, un délai de paiement qui ne saurait excéder de ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sc seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n' survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis a moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession,ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assoc cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicabl à tous modes de cession, même aux adjudications publiqu en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à tit gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserv de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice évent du droit de préemption des associés ou de la société. E conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'e à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alin ler du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vu réduire son capital.

B - Transmission par décès.

III - Les parts sociales sont librement

transmissibles par voie de succession au profit des descendants en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défu par la production d'un certificat de propriété ou de to autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie succession au profit de personne autres que les descendants en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associé représentant plus de la moitié des parts sociales étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur ét civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité associés appelés à se prononcer à statuer sous l'une de formes prévues ci-après à l'article 23, sur l'agrément héritiers et ayants droit du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir c de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra é prorogé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requêt sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesd parts, par voie de réduction de capital au prix déterm dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse et si la réduction de capital a pour e de ramener le capital à un montant inférieur au minimu légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder de ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts a profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avanc à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre-eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte cession, la mutation des parts sera régularisée d'offic par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature d défaillants.

Notification de cette mutation leur sera fait dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent § III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profi

Comme pour les dispositions prévues au § II, notifications, significations et demandes prévues au présent § III seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accu de réception, soit par remise directe contre reçu déliv par le destinataire.

C. - Réunion de toutes les parts en une seule main

IV- La réunion de toutes les parts en une seu main entraine la transformation de la société en une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 13.- DECES - INTERDICTION - FAILLITE DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés sous réserve, toutefois, de l'application des

stipulations de l'article 12 § III ci-dessus.

Article 14.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenu pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défa d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriét l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, qu'elle que soit la natu des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité e nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque pa la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La proprié d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes l décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'u associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15.- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire, les associés ne support les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leur

parts.

TITRE III -

GERANCE

Article 16.- GERANCE

I - La société est gérée et administrée par u ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nomm par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment comme premiers gérants :

- Monsieur François GUY, demeurant à REIMS (Marne), 7, boulevard de la Paix.

- Monsieur Eric COYON, demeurant à REIMS (Marne), 3B, rue des 16èmes et 22èmes Dragons.

Les premiers gérants présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou cha des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter l société, contracter en son nom et l'engager pour tous l actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéci étant précisé que l'opposition formée par un gérant au actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, e sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse êtr opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressé convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles o fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fo de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de ou partie des biens sociaux à une société constituée o constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été

autorisés au préalable par une décision collective des associés, et s'ils emportent directement ou indirectemen modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, doit consacrer tout son temps et tous se soins aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pour son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opérati rentrant dans l'objet social, ni remplir ou accepter de remplir aucun emploi ou fonction dans une société quelconque.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son, ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17.- RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellemer ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société en application de loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les gérants de droit o de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuve être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice sub personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la conditio qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intére sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne pe avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilit contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18.- REVOCATION - DEMISSION - DECES O RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérets.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer p lettre recommandée les autres gérants s'il en existe, e tous les associés, de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de quali qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démiss: d'un gérant avec effet à une date ne coincidant pas ave la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite, pc quelque motif que ce soit, n'entraine pas la dissoluti de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois réorganiser la gérance, transformer la société en soci d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipé la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandatair du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décè entraine, en conséquence, la cessation de ses fonction

qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de deux ans, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société et qui serait susceptible de lui faire concurrence, comm aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser l contravention.

Article 19.- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dc le montant et les modalités de paiement seront déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

TITRE IV -

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20.- NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires (d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition de bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer

le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tou liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pa modification des statuts continuation de la société lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moiti du capital social, approbation de cessions de parts à c tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessic ou transmissions de parts conformément aux dispositions l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moiti des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à l première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questior comportant modifications des statuts, continuation de l société lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation c cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinaire emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des pa: sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite sim ou commandite par actions, exigent l'accord unanime de associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anony ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et f approuver par les associés le bilan de ses deux premie exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée pa des associés représentant la majorité des parts social si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excède le montant fixé par l'article 69 la loi du 24 juillet 1966.

III - Les décisions collectives extraordinai

relatives à l'approbation des cessions de parts sociale des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la major en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

Article 23.- MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent ê prises obligatoirement en assemblée dans les six mois d la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisi peuvent être également prises valablement, à l'initiati de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié parts sociales ou detenant, s'ils représentent au moins quart des associés, le quart des parts sociales, peuver demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justi la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après sont adressés au associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre (celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi qu le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, soi adressés aux associés, quinze jours au moins avant la (de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée pe être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents o représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent acceptant qui possède et représente le plus grand nomb

de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questic figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérant envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérar et des documents nécessaires à l'information des associ

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réceptior des projets de résolutions, pour émettre leur vote par ecrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui ou "non". La réponse est adressée à la société, égaleme par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le déla ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24.- VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui d parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que pa son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifie de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25.- PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associ est constatée par un procès-verbal qui mentionne la da et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents représentés, avec l'indication du nombre de parts soci détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte d résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fai mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par chacun de associés présent en cas d'assemblée, et par les gérant cas de consultation écrite. Ils sont établis sur un

registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certificati est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26.- EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prise obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V.-

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 §2.

Article 28.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et d passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article 8 du code de commerce.

A ces documents sont en outre annexés un inventaire des valeurs mobilières détenues en protefeui à la clôture de l'exercice, si la société répond aux critères définis à l'article 341-2 de la loi du 24 juil 1966.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exerci écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de cet

exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Article 29.- APPROBATION DES COMPTES - DROIT I COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,s'il en existe un, sont adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est te au siège social à la disposition des associés qui peuve en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

A compter de la communication prévue à l'alin précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répond au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance de comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concerna les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, deux fois par exercice, tout associ non gérant peut poser des questions à la gérance sur to fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et d communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il existe un.

Article 30.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - CONVENTIONS INTERDITE

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissai aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant

l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déducti faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués conformité des dispositions de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, l réserve légale est descendue en-dessous de cette fracti

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la facul de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les port

à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spécia
ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider l
mise en distribution de sommes prélevées sur les réserv
dont elle a la disposition, soit pour fournir ou complé
un dividende, soit à titre de distribution exceptionnel
; en ce cas, la décision indique expressément les poste
de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 32.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividen votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lie dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant l prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI -

Article 33.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, le montant des capitau propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue c les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée à la majorité requise, la société est tenue, dans un délai expirant à clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duc la constatation des pertes est intervenue, de régularis la situation en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propre n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur a

moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 34.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instan de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes l parts en une seule main, la dissolution entrainant dans dernier cas la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

II - A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S..

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société e destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraine pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilis pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conserver leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

III - Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associé la liquidation est assurée par le ou les gérants selon cas, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux

conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 19 auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder tr ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation o si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tan de la société que des tiers, des conséquences dommageab des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par tr ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualif crime, l'action se prescrit par dix ans.

IV - Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réalise l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par

décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'eff de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidatic

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mc par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situati comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit pa lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuven exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefo ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à un personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, d membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société o l'apport de l'actif à une autre société notamment par v de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de

l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet l comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de sc mandat et prononce la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justic la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation la société du R.C.S.. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuer les répartitions nécessaires entre ex-associés et prenne toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remp de leurs droits.

TITRE VII -

CONTESTATIONS

Article 35.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'éle pendant la durée de la société ou de sa liquidation, so entre les associés, la gérance et la société, soit entr les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège soci

TITRE VIII -

Article 36.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité moral qu'à dater de son immatriculation au registre du commer et des sociétés de REIMS (Marne).

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et dépose

au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

TITRE IX -

INTERVENTIONS

Aux présentes sont intervenues :

- Madame Marie-José Isabelle GAIN, épouse de Monsieur Jean-Pierre GUY, demeurant à REIMS (Marne), 7, boulevard de la Paix,

- Madame Marie Josèphe Blanche Françoise Moniq BRANJON, épouse de Monsieur François COYON, demeurant à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne), 19, rue Titon.

Lesquelles reconnaissent avoir été averties du projet d'apport de biens communs par leur conjoint à la société présentement constituée et déclarent expressémen qu'elles n'entendent pas devenir associée.

TITRE X -

DECLARATION FISCALE

Pour l'enregistrement

Le présent acte ne comporte d'apports qu'en numéraire.

TITRE XI -

OPERATIONS AUTORISEES AVANT IMMATRICULATION

En attendant l'accomplissement de la formalit d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à Messieurs François GUY et Eric COYON, avec faculté d'agi ensemble ou séparément,

De réaliser, pour le compte de la société, les acquisitions des parts et actions suivantes :

- 1 action de la SA LE GAULOIS, pour une valeur de.....	2 862,00
- 2 493 actions de la SA LE CAPUCCINO, pour une valeur de.....	1 309 775,00
- 125 parts de la SARL LE SAINT ANDRE, pour une valeur de.....	117 500,00
- 1 250 parts de la SARL DAC, pour une valeur de.....	125 000,00

Soit un TOTAL de..... 1 555 137,00 F

DONT ACTE

Sur trente pages
Sans renvoi, ni mot nul.

Et après lecture faite, les parties ont certi exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclaration contenues au présent acte.

Mr Jean-Pierre GUY

Mr François COYON

Mr François GUY

Mr Eric COYON

Mme Marie-José GUY

Mme Marie COYON

ENREGISTRÉ A REIMS-OUEST
12 JUIL. 1996 Bord 531 N° 1
Reçu : cinq cents francs + Soc P

Direction Générale des Impôts
P. MAILLARD
Receveur Principal
REIMS-OUEST